

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 28,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	20d. au-dessus	55 deg.	27 pou.	Nord.	Soleil.
du mat.	de 0.		Variab.		
Midi...	24d. au-dessus	58 deg.	27 pou.	Idem.	Idem.
			6 ligu.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	0 h.	8 h.	Dernier quart.		25
0 min.	52 min.	5 min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justus, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 28 juin.

Les gens qui pendant plusieurs années ont vécu en alarmant le pays, qui ont étayé leur pouvoir à l'aide des complots, qui les ont parfois fomentés, parfois exagérés, sont mal à l'aise le jour où ils ne trouvent plus de pareils événements à exploiter. Aussi, voyez le *Journal de Paris*, dépositaire de la pensée doctrinaire : avec quelle persistance il s'efforce de prouver que la fête de l'Hôtel-de-Ville a été environnée de dangers, qu'une vaste conspiration se tramait ! C'est en vain que les feuilles officielles démentent ses assertions, il persiste ; car il lui faut un complot à tout prix. C'est en vain que le *Temps*, que la *Charte de 1830* affirmant que les arrestations qui ont eu lieu sont sans importance, cela ne peut pas le rassurer. Si les ministres se taisent, c'est par faiblesse. Bientôt, peut-être, MM. les doctrinaires affirmeront qu'il y a connivence entre M. Molé et les conspirateurs ; qui sait ?

Ce n'est pas assez d'exploiter le complot non exécuté, le complot inconnu, il faut aussi revenir sur ceux qui sont depuis long-temps oubliés ; il faut exhumer d'anciens et douloureux souvenirs, poursuivre de ses haineuses observations les hommes qui ont été amnistiés. Telle est la belle œuvre, l'œuvre louable à laquelle le *Journal de Paris* se voue spécialement depuis quelques jours. — Il a constamment repoussé l'amnistie : aussitôt qu'elle fut proclamée, il s'est mis à épier les faits et gestes des amnistiés ; il a attaqué la mesure de la surveillance ; il a blâmé la réserve faite à l'égard des contumaces. Hypocrisie, pure hypocrisie ! car son seul désir est d'attirer l'attention publique sur les amnistiés, pour réveiller certaines craintes. Jamais feuille qui se respecte est-elle descendue à un pareil rôle ? Quoi ! après trois ans d'une dure captivité, les madames politiques sont rendus à la liberté ; ils ont à peine franchi le seuil de la porte de leur prison, et déjà vous les environnez de votre publicité provocatrice, vous les suivez pas à pas, épient leurs démarches, redisant leurs paroles ! Mais c'est méconnaître évidemment tout sentiment de convenance ! c'est manquer à l'opinion publique, sans retenue et sans pudeur !

Tout ce que veut le *Journal de Paris*, c'est amener le pouvoir à persécuter de nouveau les amnistiés ; toutes ses négations ne laisseraient à cet égard aucun doute : autrement, aurait-il publié avec tant d'empressement la visite de M. Lagrange au secrétariat-général du ministère de l'intérieur ? Qui l'a instruit de cette démarche ? qui l'a initié à tout ce qui a pu s'y passer ? Est-ce M. le secrétaire-général ? Alors que penser de M. de Montalivet qui permet à un de ses subordonnés de donner ainsi à des journalistes des documents pour attaquer le ministère dont il fait partie ?

M. de Montalivet aurait-il près de lui un successeur futur chargé par anticipation de rendre compte à M. Guizot de ce qui se passe dans son cabinet ? Ceci serait fort édifiant et pas nouveau. — D'ailleurs, ce n'est pas M. le secrétaire-général seul qui fournit des documents au *Journal de Paris*, M. Rivet agit de même ; dans son numéro du 26, cette feuille contient ce qui suit : « En allant hier au ministère de l'intérieur, M. le préfet du Rhône apprit que M. Lagrange avait le projet de partir pour Lyon : il serait difficile de peindre la surprise et la stupéfaction de M. Rivet. » Cette surprise et cette stupéfaction étaient-elles réelles ? Nous ne le pensons pas. M. Rivet n'ignore pas que les amnistiés ont à Lyon des relations d'affaires, des familles qui devaient les y attirer, et que la plupart s'empresseraient de s'y rendre. Plusieurs même étaient arrivés avant son départ. Que penser de son étonnement ?

Puis, ajoute la même feuille, M. le préfet du Rhône, étant rendu auprès de M. Montalivet, s'est efforcé

de lui faire comprendre la situation à la fois critique et humiliante où lui, préfet, allait être placé, si on permettait à M. Lagrange de venir habiter la ville, où, il y a deux ans à peine, il a commandé en chef et organisé la plus sanglante de toutes les insurrections populaires. »

M. Rivet, successeur de M. Gasparin, sait mieux que personne que l'insurrection d'avril n'a pas été organisée ; que cette insurrection qui a éclaté tout-à-coup n'avait été ni prévue ni préparée du côté des vaincus ! Mais ce qu'il doit savoir aussi, c'est que leur retour à Lyon ne pouvait être l'objet d'aucune crainte sérieuse : la population lyonnaise a appris à ses dépens à ne pas se jeter aveuglément sur la place publique ! Que signifie cette prétention de M. Rivet d'interdire aux amnistiés le département du Rhône ? Avons-nous, oui ou non, une administration unitaire ? Un préfet est-il appelé à exécuter les ordres du gouvernement, ou bien peut-il les discuter, délibérer s'il lui convient ou non d'agir d'après les instructions qui lui sont envoyées ?

Voilà les réflexions que nous suggère la lecture de l'article du *Journal de Paris*. — Mais les faits ont déjà démenti toutes les craintes de cette feuille. Nous avons vu à Lyon presque tous les amnistiés de cette catégorie, la plupart y sont encore ; qu'on dise si la moindre agitation s'est manifestée, si la moindre démonstration de la part du peuple a inquiété l'autorité, si les amnistiés ont fait une seule démarche qu'on puisse critiquer. — Lyon était calme avant leur arrivée, Lyon est toujours calme ; personne ici n'est dans l'anxiété, personne ne peut et ne doit s'inquiéter.

Que le *Journal de Paris* cesse donc de se faire l'écho de toutes ces paroles qui ont trait aux amnistiés ; qu'il cesse de redire toutes leurs démarches, de s'occuper quotidiennement de leurs actions, de produire ainsi leurs noms et de les livrer à une publicité qui les fatigue. Ce qu'ils demandent, ce qu'ils veulent, c'est le calme, le repos ; et ce qu'ils demandent avant tout et surtout, c'est de pouvoir dans peu, par un travail honorable, refaire leur position ébranlée par une longue captivité.

Il nous semble aussi qu'il est temps que le ministère comprenne tout ce qu'il y a d'inconséquent dans ses hésitations, dans ses demi-mesures ; qu'on sache ce qu'il veut, ce qu'il prétend faire, s'il a pris au sérieux la conservation de la mise en surveillance qui détruirait tous les effets de l'amnistie. — Mais pourquoi a-t-il réservé la surveillance ? Pour plaire aux doctrinaires. Et la surveillance est une arme qu'ils emploient contre lui. C'est également pour se soustraire à leurs récriminations qu'il n'a pas étendu l'amnistie aux contumaces, et les journaux doctrinaires s'emparent chaque jour de cette restriction pour le battre en brèche. Un pareil état de choses ne peut pas se continuer.

ELECTIONS MUNICIPALES DE STRASBOURG.

Les électeurs de la septième section municipale de Strasbourg se sont réunis pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le nombre des électeurs inscrits était de 226, celui des votants de 140 ; la majorité absolue était donc de 71.

Voici le résultat qu'a présenté le scrutin :
M. Kolb, conseiller sortant, candidat patriote, 124 voix.
M. Fréd. Haan père, conseiller sortant, candidat patriote, 118

MM. Kolb et Haan, candidats patriotes, ayant réuni la majorité, ont été proclamés membres du conseil municipal.

L'issue de cette élection ne pouvait être douteuse, puis-

que le juste-milieu et l'administration avaient même renoncé à présenter des candidats.

Le nombre des électeurs qui sont venus déposer leurs votes a été moins considérable que dans les sections précédentes, parce que nos adversaires politiques n'ont pas pris part au scrutin.

Sur sept élections, voilà donc sept victoires pour les patriotes ! voilà sept fois que les électeurs protestent contre les caprices préfectoraux, sept fois qu'ils n'accordent leurs suffrages qu'à des hommes qui représentent leurs sympathies et leurs opinions politiques !
(*Courrier du Bas-Rhin.*)

M. le trésorier de la commission de secours nous prie d'annoncer que le produit brut des deux fêtes qui ont eu lieu au Jardin-des-Plantes s'est élevé à la somme de 24,217 fr. 65 cent.

Dans cette somme n'est pas compris le montant des billets envoyés à MM. les maires des départements voisins et au sujet desquels la commission n'a reçu encore aucune réponse. Les frais occasionnés par les deux fêtes sont en partie couverts avec les fonds votés par la ville.

Hier soir, vers onze heures, un jeune ouvrier chapelier s'est noyé dans la Saône, dans l'endroit appelé la Mort-qui-trompe. Ce jeune homme, qui ignorait le danger qu'il y avait à se baigner dans ce lieu et qui savait à peine nager, s'est englouti sous les bateaux, après avoir fait quelques pas. Il a été retiré ce matin vers sept heures.

On lit dans un journal de cette ville :

Lundi, deux dames étrangères et très-élégamment vêtues, après avoir passé la soirée au spectacle, s'apprétaient, dans le vestibule du Grand-Théâtre, à se rendre à leur hôtel, lorsqu'un monsieur les a priées très-poliment de vouloir bien prendre place dans un fiacre qui les attendait à la porte. Surprises et un peu déconcertées de cette politesse inattendue, les deux étrangères ont d'abord fait quelques efforts pour s'y soustraire ; mais alors le monsieur leur a parlé d'un ton qui ne permettait pas de se refuser à ses instances. Les trois personnes placées dans le sapin, le conducteur s'est dirigé vers la prison, qui depuis ce moment sert d'hôtel aux deux étrangères.

On leur reproche, dit-on, de s'être approprié, par mégarde, de l'argenterie qui ne leur appartenait pas.

Avant-hier au soir, à dix heures environ, on s'aperçut qu'une épaisse fumée sortait du magasin de M. Baron, libraire ; on se hâta d'appeler du secours, et peu d'instants après une pompe fut amenée et la porte du magasin enfoncée. En moins d'un quart d'heure, on fut maître du feu ; mais l'action de l'eau, plus peut-être que celle des flammes, avait causé un notable dommage aux gravures et aux livres de luxe. On ignore la cause de cet incendie.

AVIS DE LA PRÉFECTURE.

Les examens pour l'admission à l'école des mineurs de St-Etienne s'ouvriront à Lyon le 1er juillet et seront clos le 10. Les candidats sont invités à se faire inscrire, avant cette époque, au secrétariat-général de la préfecture du Rhône.

Par arrêté de M. le préfet de la Loire, en date du 7 juin, l'enquête sur le projet de construction d'un chemin de fer destiné à mettre le canal de Givors en communication avec la ville de Saint-Etienne, d'abord fixée du 5 juin au 5 juillet, a été prorogée jusqu'au 5 août à midi, époque où aura lieu la dernière réunion de la commission d'enquête.

Jusqu'à cette époque, les réclamations seront reçues à la sous-préfecture, où est déposé l'avant-projet de la compagnie.

LE NOUVEAU THÉÂTRE DE LA FOIRE ST-LAURENT.

La révolution de 1789 ne réforma pas seulement une foule de révolutions ; elle réforma aussi deux foires célèbres dont l'existence à Paris remontait au douzième siècle. L'une, la foire de Germain, qui occupait l'emplacement où s'élève aujourd'hui le marché de ce nom ; l'autre, la foire Saint-Laurent, qui se tenait sur le terrain des lazarettes, au faubourg St-Denis. Ces deux illustres entrepôts du commerce de nos ancêtres du Nord, surtout leur renom aux deux théâtres qui s'y montrèrent successivement, et qui, en s'associant de gloire et d'intérêt, formaient une rivalité puissante et redoutée. Plus d'une fois, la Comédie-Française, armée de sa plus grande colère, vint renverser leurs modestes baraquages ; plus d'une fois, elle envoya son valet verbaliser contre ces maudits spectacles forains qui se proposaient d'amuser le public sans lui payer la redevance obligatoire. — Mais la Comédie-Française avait beau faire, toujours les baraquages surgissaient de leurs décombres, toujours la foule accourait à l'appel joyeux des Lesage, des Dorneval, des Fuzelier ou des Furon. — C'était alors une joie sans égale, un rire inextinguible, une joie du petit qui fait enrager le grand, rire du vilain qui fait à son seigneur. Oh ! les belles parodies, les parodies, voyez-vous, est morte de nos jours ; M. de la Fontaine, dans tout son son à-propos, dans toute son originalité, dans tout ce qu'il faut à la parodie, c'est l'inimitié, c'est la persécution, c'est le *Port-l'Evêque* au bout, et la

parodie de Brioché et de l'Ecluse avait de tout cela plus qu'il ne lui en fallait.

Aujourd'hui que, grâce à je ne sais quelle manie de résurrection, on se jette à corps perdu dans le passé ; aujourd'hui qu'on s'en va réveiller tout ce qui est mort sous prétexte d'intéresser les vivants, relever tout ce qui est aboli par le temps, comme si, avec des ruines, si bien reconstruites qu'elles puissent être, on pouvait jamais espérer de reconstruire un monument solide, durable, vivace ; aujourd'hui on devait songer et l'on a songé, en effet, à exploiter industriellement la renommée des anciennes foires. On a donc bâti sur l'ancien emplacement de la foire St-Laurent une espèce de bazar pour les comestibles, et à une chose nouvelle on a donné un vieux nom. — Le faubourg Saint-Martin a maintenant sa FOIRE SAINT-LAURENT ; mais, comme à une foire Saint-Laurent il faut un théâtre Saint-Laurent, un nommé M. Bourgeois, que je soupçonne être un ancien costumier retiré, a obtenu du commissaire de police du quartier la permission de fixer dans la terre une vingtaine de planches mal jointes, de faire manœuvrer sur lesdites planches une douzaine d'artisans mal léchés, de suspendre un quinquet à six becs au-dessus d'un orchestre à trois têtes, et de confier le tout, planches, acteurs, quinquets et musiciens, à la sollicitude d'un gendarme réformé pour vice de constitution ; — et voilà le théâtre tout trouvé. — Il ne manque plus maintenant à la nouvelle foire, pour ressembler à l'ancienne, que des acheteurs, des flâneurs et des promeneurs ; du bruit, de la joie et du mouvement ; peu de chose, comme vous voyez. Mais revenons au théâtre, puisque tant est qu'on nous a dit un jour qu'il y avait un théâtre entre le faubourg Saint-Martin et le faubourg Saint-Denis.

Et d'abord ce théâtre a des affiches ; du moins il est jusqu'à trois habitants du faubourg qui me l'ont soutenu, et j'ai bien voulu me rendre à leur témoignage. Quant à moi, je les ai longtemps cherchés, ces affiches, dans les environs du spectacle, et toujours en vain. La seule que j'aie vue de mes propres yeux était placardée à côté du gendarme asthmatique dont je vous ai parlé, c'est-à-dire à la porte d'entrée et non loin du contrôle ; elle promettait pour le soir : *Oldoski, ou le Siège de Balsora* ; et tout au bas, en grosses lettres, était écrit : LE PUBLIC EST PRÉVENU QUE LA SALLE SERA CHAUFFÉE. Notez que l'annonce d'une si délicate attention de la part du directeur a toujours influé d'une manière notable sur les recettes, même en été ; et pourtant, hâtons-nous de le dire à la honte de M. Bourgeois, et pour l'instruction des *titis* qui ne nous liront pas, cette annonce n'est qu'un vain leurre, une amorce trompeuse. — Le thermomètre de Chevalier marquait huit degrés au-dessous de zéro, lorsque le démon de la curiosité me conduisit au théâtre (pardon, le mot est consacré), au théâtre Saint-Laurent. Eh bien ! en fait de chauffage, je n'y ai trouvé qu'un poêle refroidi, et d'autant plus refroidi que je le soupçonne de n'avoir jamais été allumé.

Figurez-vous donc le désappointement de la pauvre créature grelottante qui, sur la foi de l'affiche, s'en va, par un hiver bien froid, donner ses quatre sous au petit théâtre, dans le simple but de dégourdir ses doigts ou de fondre la glace de son nez rouge et martyr. — Il n'en faut pas plus pour lui faire douter à jamais de l'art dramatique et des poètes en fonte, ces deux grandes consolations de l'humanité souffrante.

Et l'on ose mettre un pareil théâtre, un théâtre glacial, humide, ouvert à tous les vents, accessible à toutes les brises, sous

est tenue à la fourniture que pendant le temps que durera le remboursement.

M. Duchâtel : Je ne saurais concevoir que l'on veuille subventionner que l'Etat ne puisse subvenir par des prêts aux entreprises particulières, lorsque ces entreprises sont d'un intérêt général, comme dans le cas actuel.

Dans l'espèce, on a voulu donner un encouragement par le prêt qui est une véritable subvention, comme on l'a dit, et non un placement. Cet encouragement est juste et utile, puisque le chemin de fer d'Alais nous dégagera de la dépendance complète où nous sommes de l'Angleterre pour notre navigation à la vapeur.

Ainsi notre navigation militaire et commerciale obtiendra un bénéfice énorme par l'abaissement de la houille; l'Etat est d'autant plus intéressé à voir la houille arriver sur le littoral de la Méditerranée, que sa navigation à la vapeur augmente chaque jour et nécessitera bientôt une masse de charbons bien plus considérable qu'aujourd'hui.

M. Vivien déclare qu'en parlant à la chambre il a cru devoir envisager avant tout l'intérêt du trésor, qui n'est pas, l'ancien ministre en conviendra, un intérêt secondaire.

M. Vivien persiste à dire que c'est détruire le principe de l'adjudication que d'accorder des prêts lorsque les concessions sont accordées; il s'étonne que l'on ait cité l'exemple de l'Angleterre, qui ne peut rien prouver dans la circonstance présente, puisque chez nos voisins d'outre-mer il n'y a pas d'adjudications.

L'honorable M. Vivien pense qu'il serait fort difficile, quoi qu'en ait dit le préopinant, d'apprécier les circonstances où un prêt pourrait à l'avenir être accordé ou refusé à une autre compagnie.

Il ait observer combien l'on aurait droit de se livrer à des interprétations fâcheuses pour le gouvernement, si, après avoir accordé un prêt ou plutôt une subvention à une compagnie qui compte dans son sein des personnages appartenant à un des pouvoirs de l'état, un prêt semblable était refusé à une compagnie qui ne serait composée que d'hommes d'une position secondaire. (Très-bien.)

M. Martin (du Nord) : Nous avons pensé qu'il y avait intérêt général à concourir à la confection du chemin d'Alais à Beaucaire, et nous avons été convaincus que l'intérêt du trésor n'était nullement compromis. L'intérêt général ne saurait être mis en doute, et les adversaires du projet eux-mêmes l'avouent.

L'orateur, essayant de réfuter ce qui a été dit par M. Vivien relativement au remboursement, déclare que la convention, ayant été faite dans l'intérêt de la navigation à la vapeur, a été rédigée en ce sens que la fourniture devra être faite pendant les douze années assignées pour le remboursement, sans que la compagnie puisse s'y soustraire. (Aux voix!)

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Bulletin Judiciaire.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e chambre).

UN LOYER DE POÈTE.

M. P... est l'ami passionné des muses et loge au sixième étage, chez Mlle G... qui dispose en sa faveur, moyennant 5 francs par mois, d'un petit réduit qu'elle appelle une chambre; là, M. P... s'abandonne aux élans de son génie poétique; il reçoit de première main les inspirations qui lui descendent du ciel et peut dire avec Horace :

Sublimi feriam sidera vertice.

Mais malheureusement le poète, dont le front se perd dans les cieux, se trouve quelquefois obligé de descendre des hauteurs sublimes de l'inspiration pour songer aux prosaïques intérêts de la vie matérielle et notamment pour payer son terme. Le monde est ainsi fait que le génie ne trouve nulle part à se loger gratis par le temps qui court, les propriétaires de logements étant en général fort peu sensibles à l'harmonie des vers.

Témoin Mlle G... qui, sans être précisément propriétaire, en exerce les droits vis-à-vis de M. P..., et qui, ne voulant pas payer en alexandrins, a fait signifier au poète, parlant à sa personne ainsi déclarée, une assignation libellée, immatriculée et enregistrée, aux fins d'ouïr dire qu'il serait tenu de déguerpir et de quitter les lieux, attendu que les privilèges accordés au poète par les législateurs du Parnasse ne vont pas jusqu'à le dispenser de payer son loyer.

M. Perras plaide pour Mlle G... Un monsieur, en grand costume noir, vient s'asseoir à la barre avec la dignité d'un sénateur romain, et tout le monde a deviné le sieur P... sous la superficie obligée du poète classique. M. P... s'agit sur son banc pendant la plaidoirie de l'avocat et laisse échapper de temps à autre des exclamations aiguës; mais il ne se possède et son indignation éclate quand M. Perras, racontant les faits, dit que, malgré ses prétentions à enfourcher le Pégase de la renommée, M. P... serait encore plus mauvais poète qu'il n'est mauvais locataire.

D'après l'exposé présenté par son défenseur, Mlle G..., toute émue de commisération, aurait recueilli le sieur P... dans un temps où la Fortune, rebelle à ses pressantes prières, se refusait à le protéger contre sa fatale étoile; elle lui aurait donné une chambre située un peu haut, il est vrai, mais fort convenable pour un poète qui, planant sur les autres hommes de toute la hauteur de son génie, se trouvait de cette demeure beaucoup plus à portée de s'élever dans les régions supérieures.

Malheureusement, dit l'avocat, M. P... s'est trouvé comme le soleil trop rapproché du soleil, et son élévation a déterminé sa chute qui se formule aujourd'hui en refus de paiement de son loyer. Cependant, il occupe la chambre depuis deux ans; à 5 fr. par mois, il doit 120 fr.; eh bien! Mlle G... en fait abandon à M. P..., pourvu qu'à son tour il abandonne la mansarde dont il ne veut plus sortir.

M. P... se lève pour répondre: il tire de sa poche un long rouleau de papier qu'il déploie et s'apprête à lire après avoir pris de l'autre main son mouchoir avec lequel il s'essuie majestueusement le front.

Messieurs, dit-il, il est déplorable de voir les muses obligées de se défendre contre les attaques injurieuses d'une femme qui ne peut que tout autre leur est redevable. J'avais loué chez une personne du sexe féminin, allemande et blonde, un logement au sixième étage....

M. Perras : Oh! M. P..., dites au sixième!

M. P... : Oui! au-dessus d'un entresol plus haut qu'un premier étage, passe pour un sixième. J'avais loué, Messieurs, je ne peux pas dire une chambre, c'était un je ne sais quoi, où Mlle G... enfermait son chien, son chat, plus ses petits oiseaux; je loue à raison de 5 fr. par mois, et j'ai payé parfaitement le premier mois. Mais cette personne du sexe, ayant su que j'étais un homme de lettres et que je me faisais un plaisir de répandre mes connaissances dans la classe vulgaire et ignorante, me pria

de lui donner des leçons. La demoiselle ne savait ni lire ni écrire, ce qui la chagrînait beaucoup; car, en outre de son petit amour-propre qui s'en trouvait froissé, il y avait certaine correspondance qu'elle faisait singulièrement contrariée de ne pouvoir lire elle-même. Vous sentez qu'il fallait avoir recours pour cette lecture à d'autres personnes et par conséquent leur avouer que...

M. le président : Ce que vous dites là est inutile à la cause, renfermez-vous dans ce qui concerne la demande qu'on forme contre vous.

M. P... , après avoir passé un grand nombre de feuillets de son manuscrit, continue : « J'ai donc donné des leçons à Mlle G... , elle ne m'a pas payé, et à mon compte elle me doit encore trente francs; qu'elle me les paie et je quitte sa mansarde. »

M. Perras : « En admettant que vous ayez donné ces leçons, ce ne serait jamais que pendant 5 mois, puisque Mlle G... est allée prendre ailleurs un magasin; ainsi 5 mois de leçons de littérature, orthographe, grammaire, à 10 francs par mois, ne feraient que 50 fr. »

M. P... : « Comment!... Et la rhétorique que vous oubliez!... Est-ce que je l'enseigne pour rien?... Je puis avoir des leçons à 10 fr.; mais j'en ai à 15, à 20, à 25, à 30 fr. Enfin, mes prix sont proportionnés au degré d'instruction qu'on veut acquérir, et Mlle G... voulait ce qu'il y a de mieux; je lui enseignais également le style épistolaire, et quand on dit que je n'ai donné que pendant 5 mois des leçons à Mlle G..., on tombe dans une erreur peu équivalente; j'ai continué d'enseigner Mlle G... depuis qu'elle a une boutique, seulement personne ne le savait. Cette personne du sexe a sa petite vanité, elle ne veut pas qu'on sache dans le public qu'elle est ignorante, et elle prenait en cachette ses leçons. Quand il lui venait des *chaland*s, je me retirais sous un prétexte ou sous un autre; je revenais plusieurs fois dans un jour, ce qui me faisait perdre beaucoup de temps, sans compter que ma réputation privée en a particulièrement souffert. On a jansé de mes visites dans le quartier et l'on a prétendu des choses fort désagréables pour moi. Je sais fort positivement qu'on en a parlé chez le perruquier d'en face, chez la fruitière du coin de la rue et chez d'autres personnes de cette classe cancanière et irrésolue. »

Après une péroraison cicéronienne que nous n'osons essayer de reproduire de peur d'altérer la pureté du texte original, M. P... s'assied en s'essuyant le front, et promène sur l'auditoire un regard satisfait.

Le tribunal, ayant égard aux prétentions réciproques de M. P... et de Mlle G..., compense le prix des loyers avec celui des leçons, et met les parties hors de cause.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

ENGAGEMENT DRAMATIQUE. — DÉBUT. — RÉSILIATION.

Y a-t-il nécessité pour un directeur de théâtres de signifier à un artiste qui a succombé dans ses débuts la résiliation de son engagement?

En d'autres termes, l'engagement de l'artiste non agréé par le public dans ses débuts ne se trouve-t-il pas résilié par le fait?

Mme Raymond a été engagée par M. Provence, directeur des théâtres de Lyon, pour tenir l'emploi de première chanteuse sans roulades. Les débuts de cette dame n'ont pas été heureux; cependant, ne considérant pas son engagement avec la direction comme résilié par le seul résultat de ses débuts, elle fit assigner M. Provence devant le tribunal de commerce en paiement d'une somme de 925 francs, montant d'un mois échu de ses appointements.

« L'engagement subsiste, a dit M. Dattas pour la demanderesse, tant que la résiliation n'en a pas été demandée en justice. Les débats de Mme Raymond, en les disant aussi décisifs contre elle qu'on veut le prétendre, n'ont certainement pas pu la dégager elle-même vis-à-vis de la direction qui peut l'obliger à jouer si bon lui semble. Tant que M. Provence n'a pas fait signifier à l'artiste son intention de se prévaloir des débuts pour rompre l'engagement, l'artiste se trouve lié; il ne peut contracter ailleurs, il doit donc jouir des avantages de l'engagement formé envers lui, tant qu'il est obligé d'en subir les inconvénients. »

M. Dubié dit pour M. Provence que l'engagement d'un directeur de théâtre envers un artiste est toujours subordonné à la condition que l'artiste subira l'épreuve des débuts et sera agréé du public. Jusque là il n'existe, à proprement parler, qu'un projet d'engagement. Si le public ne vient pas ratifier les conventions réciproques, ces conventions demeurent résiliées par ce seul fait et sont réputées n'avoir jamais existé. M. Dubié se fonde en outre sur l'usage et soutient que la résiliation, étant opérée de plein droit, étant d'ailleurs le résultat d'un fait patent, incontestable, n'a pas besoin d'être signifiée.

Le tribunal, en se fondant sur les motifs qui viennent d'être exprimés, a jugé que l'engagement de l'artiste qui a succombé dans ses débuts était par ce seul fait résilié, et a, en conséquence, débouté Mme Raymond de sa demande contre la direction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

LA FEMME-DRAGON. — CONDAMNATION A PROPOS D'UN CHIEN. — ÉPISODE DE LA FÊTE DU JARDIN-DES-PLANTES.

M. le président au plaignant: Expliquez les faits à raison desquels vous avez porté plainte.

Le plaignant: Je vais vous dire la vérité, mon président, comme je la dirais au bon Dieu s'il était là. Une supposition: la femme Gervais que voilà, à qui que je dois comme qui dirait dix ou onze francs, s'en vient me les demander au beau milieu d'un chemin où passe tout un chacun, comme si l'on avait besoin, pas vrai? d'introduire le tiers et le quart dans ses affaires. Avec ça que j'avais pas eu le temps de lui porter son argent aussi vite que j'aurais voulu, parce que, voyez-vous, j'ai perdu ma femme, qu'il y a fallu la soigner pendant sa maladie et la faire enterrer, et que tout ça m'a amusé une huitaine de jours.

M. le président: Tout ceci est étranger à la plainte.

Le plaignant: Ah! voilà: pour lors qu'au sujet de la chose elle m'a entrepris de sottises à me perdre de réputation dans tout un quartier, même qu'elle m'a attrapé une poignée de cheveux, et qu'elle m'a tapé à tour de bras sur la carcasse que je me laissais faire comme un grand imbécile, dont auquel j'ai voulu me sauver, et qu'alors elle m'a donné, sauf tout respect, un grand coup de pied dans le... Enfin n'importe.

La prévenue: Elle est bonne, celle-là.

M. le président: Il n'est pas croyable que vous n'ayez opposé à cette femme aucune résistance.

Le plaignant: Ah! ben oui, mon président! je voudrais vous voir pour la supposition de la chose; c'est qu'elle est forte comme un dragon, la petite commère, voyez-vous.

Le tribunal, tout en tenant les faits pour constants d'après les dépositions des témoins, use d'indulgence envers la prévenue, à raison des circonstances particulières de la cause; et ne la condamne qu'à un franc d'amende et aux dépens.

Le plaignant: M. le président, c'est pas assez; ça vaut pas la peine.

Sur l'injonction de M. le président qui lui ordonne de se retirer, le battu s'éloigne en murmurant entre ses dents: « En voilà une de sévère! mais j'en rappelle; — c'est pas juste la justice. »

Leste et pimpante, Mlle Camus, jeune et gentille ouvrière, marchait au hasard, le nez au vent, montrant une jambe faite au tour. Par malheur elle trouva sous ses pas, non point un serpent, comme Eurydice, mais un gros chien qui la mordit à la jambe et lui fit une blessure assez profonde. Le propriétaire du chien, le sieur Masson, prévenu de blessures involontaires causées par imprudence et défaut de précaution, vante la douceur de cet animal, ses bons antécédents, et soutient que le chien ne se serait point livré sans provocation à un acte de brutalité tout-à-fait en dehors des habitudes de son caractère; que lui, Masson, n'était pas obligé, par les règlements de police, de tenir ce chien à l'attache, et qu'il n'a par conséquent ni faute ni imprudence à se reprocher qui le rendent justiciable du tribunal correctionnel.

Mais le tribunal, par application des articles 319 et 320 du code pénal, le condamne à 16 f. d'amende comme coupable du délit de blessures involontaires, prévu par ces articles, et le condamne en outre envers Mlle Camus, partie civile, à 100 francs de dommages-intérêts.

Ainsi que beaucoup d'autres, M. Moine, agent de change, a conduit son épouse à la première fête du Jardin-des-Plantes. On sait que par suite des mesures qui furent prises pour éviter les encombrements à la porte principale du jardin, les personnes qui voulaient entrer furent obligées de se ranger à la file les unes des autres. M. Moine voulut, pour complaire à son épouse, obtenir un tour de faveur et forcer la consigne. Cet acte de galanterie conjugale lui a valu aujourd'hui les honneurs de la police correctionnelle.

Le factionnaire de service, appelé comme témoin, dépose ainsi :

« Ah çà! que je lui dis, pas de bêtises, parce que, voyez-vous, j'ai ma consigne; le factionnaire ne connaît que ça: vous ne passerez pas. — Je passerai, qu'il me dit; je me f... de la consigne. — Et comme je veux l'empêcher de passer, il me campe un coup de poing sur la tête qui fait dégringoler mon schako par terre. »

M. le commissaire de police Lefèvre dépose qu'il a voulu faire au prévenu des représentations, mais que celui-ci lui a répondu qu'il se f..... de lui aussi bien que du factionnaire.

M. Moine nie les violences qu'il aurait exercées envers le factionnaire, et dit qu'il n'a reconnu en aucune façon M. le commissaire de police, qu'il n'était pas d'ailleurs tenu de connaître, ce dernier n'ayant point son écharpe.

Mais le tribunal, admettant pour constantes la violence et les voies de fait dirigées contre le factionnaire, condamne M. Moine, par application de l'art. 209, à quinze jours de prison.

Lyon, ce 26 juin 1837.

Monsieur le Rédacteur, Veuillez avoir l'obligeance d'insérer dans votre journal la lettre ci-incluse, que j'adresse à MM. Léon Favre et Ce, négociants, rue des Jeuneurs, n° 4.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'agréer l'assurance de ma parfaite considération,

E. CHAUME, rue Coustou, n° 6.

Lyon, ce 26 juin 1837.

Messieurs Léon Favre et Ce, à Paris.

Par votre lettre du 21 de ce mois, adressée à M. le rédacteur du Journal de Commerce, vous avez invité les porteurs des six prétendues traites, ensemble 25,000 fr., au paiement desquelles j'ai formé opposition, à se présenter d'abord chez vous, pour y recevoir toutes les explications qu'ils pourraient désirer. Comme il s'agit de traites que j'aurais signées et que je serais censé avoir négociées, il me semble que si vous avez des explications à fournir sur ces traites, vous auriez dû me les donner de suite; mais, comme d'un autre côté ce n'est que par vous que j'ai appris l'existence de ces traites, et comme je n'ai pu encore obtenir de vous les explications de la prétendue lettre d'avis en suite desquelles vous les auriez acceptées, j'ai le plus grand intérêt à connaître les porteurs et les premiers cessionnaires pour savoir d'eux comment ces traites leur seraient parvenues.

Je vous prévient donc, Messieurs, que j'insisterai pour que vous me déclariez les noms des porteurs et des premiers cessionnaires entre les mains desquels vous auriez donné vos acceptations, et que je ferai insérer dans le même journal une nouvelle invitation aux porteurs de se présenter chez M. Agerny, négociant, rue Tiquetonn, n° 18, que je prie de recueillir les renseignements qu'il m'importe d'obtenir.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saluer, E. CHAUME.

Nous avons dit il y a peu de jours quel bon succès obtenait la collection de Maître Jacques, dont chaque ouvrage se vend séparément sept sous. On peut se procurer les ouvrages qui ont paru de cette collection, en s'adressant à Mme Durval et à M. Chambet, libraires en cette ville. Peu de volumes seulement ont été publiés jusqu'à ce moment: il ne s'agit donc que d'une légèreté et bien utile dépense, et nous pensons que la plupart de nos abonnés se feront immédiatement inscrire.

Spectacles du mercredi 28 juin 1837.

GRAND-THÉÂTRE.

1^o LES DROITS DE LA FEMME, comédie en un acte et en vers. — 2^o LESTOCQ, opéra-comique en quatre actes. — On commencera à 6 heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

3^{me} début de Mlle Brière dans l'emploi des jeunes premières. — 1^o MOIROUD ET COMPAGNIE, vaudeville en un acte. — 2^o POLLY, drame-vaudeville en un acte. — 3^o MADELON FRIQUET, comédie-vaudeville en 2 actes. — On commencera à six heures.

Bourse de Paris du 26 juin 1837.

La hausse a continué ce matin à Torton. Il serait difficile de dire où elle s'arrêtera. L'actif n'a pas bougé. On a pourtant reçu des nouvelles du 19 de Saragosse. Le convoi pour lequel on avait de grandes inquiétudes est arrivé sain et sauf.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

FEUILLE D'ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de Me Chambeyron, avoué, rue St-Jean, n° 31.
Audience des criées du tribunal de Lyon du samedi premier juillet.

Adjudication définitive d'une maison située à Lyon, rue Raisin, n° 11, appartenant aux héritiers de Jean-Pierre Verzy, au pardessus de la somme de 33,000 f., montant de l'estimation. (2764)

(2695) **VENTE APRÈS DÉCÈS**
D'ARGENTERIE ET BIJOUX,
Place Port-du-Temple, n° 42, au 1er.

Le samedi premier juillet l'an mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, il sera procédé, dans le domicile susdit, à la vente aux enchères et au comptant de divers bijoux et argenterie, lesquels se composent de :

Six couverts, deux cuillères à ragout, six cuillères à café, le tout en argent au premier titre, et du poids de 1,564 grammes; deux anneaux or pesant 4 grammes, une bague or garnie d'une pierre dite brillant; une montre à boîte d'or, son cadran en émail.

Ladite vente sera faite à la requête de dame Elisabeth Perrier, veuve du sieur Etienne Deléchaux, et en vertu d'une ordonnance en due forme rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications sur les objets qui ne seront pas vendus au poids.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2762) A VENDRE. — Un Domaine de 36 bicherées environ, à Dardilly, à dix minutes de la paroisse : maison bourgeoise, terrasse, jardin, salle de tilleuls, lavoir, boutasse, four, puits, buanderie, bains, écuries, grange et cuvier, trois cuves pour 120 années, pressoir et tonneaux aussi pour 120 années, tous les ustensiles de la cave; 20 bicherées de vignes en bon état, 7 bicherées de prés, 8 bicherées de terre à blé; la maison meublée ou non.

S'adresser à M. Flasseur, propriétaire dudit domaine, ou à Me Coste, notaire, à Dardilly.

ÉTUDE DE Me ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE ST-COME, n° 4.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES

De deux maisons, situées à Lyon, montée des Epies, nos 26 et 14.

La première et la plus considérable, nouvellement réparée à neuf, a quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée et des caves voûtées; elle est couverte par une plateforme entourée d'une balustrade d'où l'on jouit d'une vue étendue et très-agréable; son escalier est en pierre; elle a deux façades sur la montée des Epies.

La seconde consiste en un seul corps de bâtiments, ayant façade sur la montée des Epies, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; elle est en bon état.

L'adjudication de ces deux maisons sera tranchée au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère dudit Me Rosier, en son étude, située à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le 18 juillet 1837, à midi.

S'adresser, avant le jour fixé pour la vente, audit Me Rosier, notaire, dépositaire des titres, chargé de traiter de gré à gré s'il est fait des offres suffisantes. (2759)

(2763) A VENDRE. — Beau domaine, situé sur la commune de Sassenay, canton nord de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Ce domaine est situé sur un chemin de grande communication, tendant de Chalon à Beaune, à une lieue et quart de Chalon, à cinq minutes de la rive droite de la Saône.

Il consiste en une belle maison bourgeoise, avec bâtiments d'exploitation, vastes cour et jardin, clos bordé d'un ruisseau alimentant un réservoir, et en 33 hectares de terres labourables et prés.

Sassenay offre une résidence agréable aux personnes qui aiment les plaisirs de la chasse et de la pêche.

Pour traiter, s'adresser à Me Noirot, notaire à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), par lettres affranchies, et pour voir les lieux, à M. Morin, locataire de la maison de maître.

ANNONCES DIVERSES

(2747) A VENDRE pour cause de départ. — Une **JOLIE MAISON DE CAMPAGNE**, dite maison bourgeoise, située à **ST-CYR AU MONT-D'OR**, près Lyon, et dont les appartements sont décorés à neuf; avec cour, écurie, remise, caves, cellier, puits d'eau de source, jardin planté d'arbres à fruits et de vignes, en berceaux et en treilles, pré-verger et petit pré (le jardin est contigu à la maison et entièrement clos de murs). — Prix: 18,000 f. ou 20,000 f. avec le gros mobilier que l'on pourra céder à l'acquéreur.

S'adresser, pour les renseignements, au cabinet littéraire de M. GAUDEL, rue de la Lune, n° 1, près la place des Cordeliers, ou, sur les lieux, à M. VALENÇOT, épicière-négociant, sur la place.

(2737) A VENDRE pour cause de décès. — Un fonds de café desservant un cercle à Roanne (Loire). S'adresser chez M. Duchamp, au Rocher-de-Cancale, place des Célestins.

Avis Intéressant.

M. DENOAILLY (P.-J.-Gustave), auteur d'une nouvelle méthode, au moyen de laquelle on est assuré d'apprendre l'orthographe, d'usage et de principes, en trente leçons, ainsi que cela est prouvé par les nombreux résultats obtenus à Lyon, depuis deux ans, à l'honneur de prévenir MM. les maîtres et maîtresses de pensions, instituteurs et institutrices, qui désireront jouir dans leurs établissements de cette précieuse découverte, qu'ils obtiendront la faculté de la démontrer à des conditions avantageuses.

MM. les pères de famille, ainsi que les autres personnes qui voudraient la démontrer, soit à leurs enfants, soit au public, seront également admis.

On pourra traiter par correspondance, attendu que copie du Guide des Professeurs, où chacun trouvera les explications nécessaires pour enseigner de suite et avec succès ce nouveau système, sera délivrée aux personnes avec lesquelles l'inventeur aura traité.

NOTA. La méthode se divise en deux parties bien distinctes: la première contient l'orthographe de principes, c'est-à-dire celle que nous enseignent les grammairiens; et la seconde, l'orthographe des quarante mille mots du Dictionnaire, c'est-à-dire celle que l'usage seul a pu nous apprendre jusqu'ici.

S'adresser, franc de port, à l'auteur, rue St-Dominique, n° 7.

M. Denoailly s'est adjoint des professeurs habiles, qui démontreront sa méthode, chez eux et en ville, aux personnes qui le désireront.

On s'inscrit, tous les jours, chez l'auteur.

P. S. Cet avis s'adresse principalement à MM. les présidents des comités d'instruction publique, qui sont chargés de rechercher les meilleures méthodes. (2752)

AVIS AUX FAMILLES.

Assurances et Remplacements militaires,

Dirigés par MM. Nathan Mayer et Comp^e, propriétaires et agents d'affaires, patentés à la mairie de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue des Célestins, n° 8.

Cette Compagnie, qui s'est acquis dans plusieurs départements la confiance publique par l'exactitude avec laquelle elle a rempli ses engagements pendant nombre d'années consécutives, et qui se recommande encore par les nouvelles garanties qu'elle offre aux familles, a pour but d'assurer contre les chances du tirage les jeunes gens faisant partie de la classe de 1836.

Les fonds ou valeurs provenant des assurances resteront en dépôt chez MM. les notaires délégués jusqu'à parfaite libération de tous les assurés tombés au sort, et ne seront retirés par la Comp^e que sur la production des pièces justificatives.

Le prix de l'assurance est fixé comme il suit :
Arrondissement de Lyon.

Cantons de la ville (cinquième excepté), 1,000 f.
Cinquième canton de la ville, comprenant le faubourg de Vaise, 900
Cantons ruraux, 800

Arrondissement de Villefranche.

Cantons de Thizy, Tarare et Monsols, 900
Villefranche et autres cantons non désignés, 800

S'adresser, pour souscrire, au bureau de la compagnie, rue des Célestins, n° 8, ou chez MM. les notaires délégués, Charvériat, Laforest et Tavernier, à Lyon; Perroud, à Neuville-sur-Saône; Rémond, à Caluire; Bolo, à Limonest; Parceint, greffier, à St-Cyr-au-Mont-d'Or; Carre, à Anse; Portalès, à Villefranche; Dulac, à Beaujeu; Dulac, à Belleville; Vernay, à Lamure; Lacroix, à Monsols; Salet, à Tarare; Santallier, à Thizy; Gonnet et Duchamp, au Bois-d'Oingt; Peillon, à l'Arbresle; Flurant, huissier au même lieu; Rappet, à Grézien-Lavarenne pour Vaugneray; Perrin, à St-Symphorien; Rivoire, notaire, et Pascal, greffier, à St-Laurent-de-Chamousset; Angelo, à Charly pour St-Genis-Laval, et Lyons, à Condrieu. (2692)

(2758) A VENDRE pour cause de départ. — Un atelier de fonderie en fonte, en pleine activité, avec tous ses outillages, châssis, modèle et forge, situé à Lyon, rue Bourbon, n° 38, au coin de la place Henri IV, pour entrer en jouissance de suite.

S'adresser à M. Robe-Desfontaines, propriétaire dudit atelier, lequel donnera toute facilité possible à l'acquéreur.

Remède contre les affections du cuir chevelu, les dartres, et les différentes espèces de teigne, composé par L. Oursel, pharmacien à Rouen.

Seul dépôt, à Lyon, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n° 30. On y trouve aussi les capsules gélatineuses au baume de copahu, de M. Mottes de Paris; et les biscuits dépuratifs du docteur Ollivier, par boîtes de 5, 10 et 20 fr. (2626)

(2745) A VENDRE de suite, en totalité ou en détail. — Maison située grande route St-Clair, n° 130.

Un magasin, cave et puisage, au prix de 2,600 f.
Premier étage, composé de plusieurs pièces, cave et puisage, 3,200 f.

Deuxième étage, composé de plusieurs pièces, cave et puisage, 2,600 f.

On donnera toutes les facilités possibles pour le paiement.

S'adresser au sieur Charcot, grande route St-Clair, n° 130.

AVIS.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS ET AUTORISÉS, annoncés dans les journaux, ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, près la rue de la Cage. (2104)

(2678) A CÉDER. — Une fonderie pour pièces de fonte de toutes dimensions. Elle est située à St-Etienne, et jouit d'une clientèle nombreuse: elle possède un matériel complet et une riche collection de modèles; c'est un établissement nécessaire aux besoins de la localité.

On accordera des facilités pour les paiements. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Henri Ramay, place Henri IV, à Lyon.

(2729) A VENDRE ou A LOUER de suite. — Les beaux Bains orientaux dans l'hôtel du Parc. S'y adresser.

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE.

AIX-LES-BAINS.

DÉPARTS DE LYON : ARRIVÉES A AIX :
A 9 heures du soir. Le lendemain à 3 heures du soir.
On ne change pas de voiture ni de conducteur aux frontières.
Bureau : à Lyon, chez MM. BONAFOS FRÈRES, RUE NEUVE. (2722)

PAR BREVET D'INVENTION.

NOUVEAU SYSTÈME DE POMPE

POUVANT DONNER

150 à 200 litres d'eau par minute à la hauteur de 20 pieds.
60 litres Id. Id. 60
30 litres Id. Id. 100
20 litres Id. Id. 150

Cette énorme masse d'eau s'obtient par la force d'un seul homme.

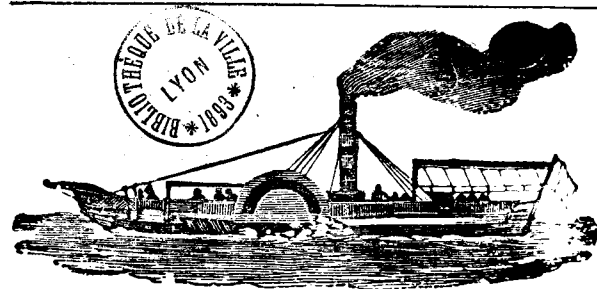
Ce nouveau moteur offre l'avantage de donner un volume d'eau trois fois plus considérable que tous les autres systèmes mis en usage jusqu'à ce jour, et de l'élever à 150 pieds de hauteur avec autant de douceur et de facilité qu'à 20 pieds.

Il n'est susceptible d'aucun dérangement; dans tous les cas, les inventeurs le garantissent pour deux années.

L'on peut aussi le faire mouvoir très-facilement au moyen d'un cheval.

Cette nouvelle pompe est indispensable pour l'arrosage des prairies et des jardins.

Pour la voir fonctionner ou obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à Lyon, à MM. P. Rozet et Co, place du Concert, n° 6, ou dans leurs ateliers, à Perrache, près la Manufacture des tabacs. (2757)



LES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS, à quatre heures du matin de la chaussée Perrache.
Les bureaux de la Comp^e sont quai de Retz, 42. (2739)

(2533) AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les dépuratifs préconisés en France, le Sirop composé de Salsepareille, dit de Cuisinier, est le remède authentiquement approuvé par une nombreuse commission médicale pour la complète guérison des maladies secrètes et maladies provenant d'un sang échauffé.

Se vend par flacon de 5 fr. et de 2 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Il sera donné des consultations gratuites tous les dimanches depuis le matin jusqu'à onze heures très-précises.

MALADIES SECRÈTES DE LA TÊTE

L'ACADÉMIE DE MÉDECINE a approuvé les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER. — Consultations gratuites et expéditions, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Pharmaciens dépositaires : à Lyon, Vernet, place des Terreaux; Tarare, Michel; Villefranche, Voituret; Bourg, Martinet; Mâcon, Mossel; Roanne, Mercier. (L'instruction sur le traitement se délivre gratis. (2761)

MALADIES SECRÈTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Le flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)